



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 60907

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'article 123 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui instaure des tarifs réduits d'au moins 50 % au profit de personnes pour lesquelles le coût des transports urbains constitue un réel obstacle à l'usage de ce service public. Plusieurs associations se sont réjouies de cette importante avancée dans la mise en oeuvre du droit au transport ; cependant elles regrettent que le Gouvernement se soit opposé au taux de réduction de 75 % voté en première lecture de l'Assemblée nationale. Le taux de 50 % semble insuffisant pour garantir un réel accès de tous aux services urbains de transport. Les critères d'âge et sociaux entrent en compte dans l'application des réductions ; or il s'avère que ces notions ne sont plus efficaces présentement. L'article 123 de la loi SRU concerne le milieu urbain, mais il serait dommage que les mêmes dispositions ne bénéficient pas au milieu rural. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur l'extension de l'article 123 de la loi SRU au milieu rural, sur l'application du taux de 75 % de réduction pour les personnes les plus démunies et quelles implications les conseils généraux doivent prendre pour adresser les mêmes conditions dans les transports départementaux de voyageurs.

Texte de la réponse

La loi sur la solidarité et le renouvellement urbains a effectivement prévu, dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transports urbains, que les personnes, dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé par l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, bénéficieront d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % ou d'une aide équivalente. La mise en oeuvre de ces actions relève de chaque autorité organisatrice de transports urbains. Les usagers des transports collectifs vivant en milieu rural, mais circulant à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains, peuvent bénéficier de ces avantages puisque « cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager ». Concernant les déplacements à l'extérieur des périmètres de transports urbains, la loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions définit, dans son article 133, le droit aux transports de certaines catégories de personnes en difficulté. Sa mise en oeuvre doit se faire par un processus de concertation entre les différents acteurs concernés au niveau régional. En outre, l'article 138 de cette même loi définit la notion de « chèques d'accompagnement personnalisé » et précise que ces personnes rencontrant des difficultés sociales, peuvent se voir remettre, par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles, des chèques d'accompagnement personnalisé à hauteur du montant figurant sur la valeur faciale, et utilisables auprès d'un réseau de prestataires pour acquérir des biens, produits ou services prévus sur le chèque. Ainsi, ces diverses dispositions permettent aux collectivités territoriales de répondre aux différentes demandes des personnes en situation de précarité, tout en modulant leur niveau d'intervention.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60907

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2775

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4549